

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1107005

M. _____ et Mme _____

M. Echasserieu
Rapporteur

M. Gille
Rapporteur public

Audience du 14 février 2014
Lecture du 21 mars 2014

04-02-02

C

*Refus ASE
Procédure prioritaire*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

art 3 Gille

Le Tribunal administratif de Nantes

(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2011, présentée pour M. _____
Mme _____, domicilié _____ à Angers (49100), par
Me Seguin ;

M. _____ et Mme _____ demandent au Tribunal d'annuler la décision en date du
16 juin 2011 par laquelle le président du conseil général de Maine-et-Loire a refusé de leur
attribuer l'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance ;

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant en ce qu'elle méconnaît l'intérêt supérieur qui s'attache à leur accorder cette aide financière ;
- le règlement départemental enfance famille est méconnu en ce que la décision attaquée ajoute une condition de stabilité de leur situation qui n'y est pas prévue ;
- le fait de refuser l'allocation, compte tenu de l'absence d'évolution de la situation familiale au motif que la demande d'asile de la famille a été transmise en procédure prioritaire à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, est entaché d'erreur de droit car aucun texte n'autorise le conseil général à refuser une demande d'aide sociale pour un tel motif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2012, présenté pour le département de
Maine-et-Loire, par Me Buffet, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge
de M. _____ et Mme _____ une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code
de justice administrative ,

Il soutient que :

- La décision attaquée ne leur fait pas grief en ce qu'il s'agit seulement d'une réponse d'attente de la décision de la cour nationale du droit d'asile ;
- le règlement départemental d'aide sociale est édicté en conformité avec les dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les requérants ne démontrent pas qu'ils ont accompli des actes porteurs d'amélioration à court ou moyen terme de la situation de la famille au sens du règlement départemental d'aide sociale ;
- il n'est pas démontré que l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ou que les dispositions du code de l'action sociale et des familles soient méconnus ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 août 2012, présenté pour M. [redacted] et Mme [redacted], qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Ils soutiennent que la décision attaquée constitue bien une décision de refus qui leur fait grief et méconnaît les dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 16 septembre 2011, accordant à M. Seidov le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2014,

- le rapport de M. Echasserieau ;
- et les conclusions de M. Gille, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 111-2 et L. 111-3, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-2 du même code : « *Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ; (...) / Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'attribution des prestations d'aide sociale à

l'enfance ne peut être subordonnée, s'agissant des personnes étrangères, à la régularité de leur séjour en France ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 111-4 du même code : « L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3 » ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 dudit code : « Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département » ; qu'enfin, le titre III A du règlement d'aide sociale à l'enfance du département de Maine-et-Loire, dans sa rédaction issue d'une délibération du 21 juin 2010, dispose, s'agissant des conditions d'attribution de la prestation d'aide sociale à l'enfance, que ladite aide peut être attribuée, dès lors que trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir, d'une part que le besoin élémentaire de l'enfant n'est pas satisfait, d'autre part que les ressources familiales sont insuffisantes et enfin que des actes porteurs d'amélioration de la situation familiale ont été posés par le bénéficiaire ;

3. Considérant que le président du conseil général de Maine-et-Loire a motivé sa décision du 16 juin 2011, informant M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] d'une absence d'allocation au titre de l'aide sociale pour le mois de juin 2011 au foyer des demandeurs, en se fondant sur ce qu'il ne lui était pas possible d'apprécier la stabilité de la situation des intéressés et son évolution à court ou moyen terme en raison du rejet de leur demande d'asile par l'office français de protection des réfugiés et apatrides et compte tenu de la transmission desdites demandes en procédure prioritaire par la préfecture ; qu'en retenant un tel motif le président du conseil général de Maine-et-Loire doit être regardé, contrairement à ce qu'il soutient, comme ayant pris une décision présentant les effets d'un refus de l'attribution de l'aide demandée par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], au motif que les intéressés ne justifiaient pas d'une présence suffisamment stable sur le territoire au regard des règles relatives au séjour des étrangers jusqu'à ce qu'une décision de la cour nationale du droit d'asile vienne éventuellement régulariser leur séjour et, qu'à ce titre, ils ne remplissaient pas la condition précisée dans le titre III A précité du règlement départemental d'aide sociale à l'enfance, tenant à la possibilité d'envisager une évolution de leur situation familiale à court ou moyen terme ; que, comme il a été dit ci-dessus, la circonstance, non contestée, que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ne justifiaient pas d'une perspective de régularisation de leur situation à court ou moyen terme compte tenu seulement de leur situation au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France ne pouvait légalement, par la référence qu'elle induit nécessairement à la nationalité des intéressés, fonder le refus de leur attribuer une aide au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont fondés à soutenir que la décision du président du conseil général de Maine-et-Loire du 16 juin 2011 est illégale et doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions ci-dessus visées, M. [redacted] et Mme [redacted] n'étant pas la partie perdante, les conclusions présentées par le département de Maine-et-Loire tendant à ce que soit mis à leur charge une somme au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du président du conseil général de Maine-et-Loire du 16 juin 2011, rejetant la demande d'allocation au titre de l'aide sociale à l'enfance pour M. [redacted] et Mme [redacted] est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et Mme [redacted] et au département de Maine-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 14 février 2014, à laquelle siégeaient :

M. Bernard, président,
M. Echasserieau, premier conseiller,
M. Rosier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 mars 2014.

Le rapporteur,

Le président,

B. ECHASSERIEAU

J.C. BERNARD

Le greffier,

P. CHAUVIN

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
le greffier,
P. CHAUVIN